



[TRADUCTION]

Citation : *TK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 249

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** T. K.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 11 mars 2025  
(GE-25-411)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Date de la décision :** Le 19 mars 2025

**Numéro de dossier :** AD-25-201

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] T. K. est le prestataire dans cette affaire. Il veut faire appel d'une décision de la division générale. Malheureusement, je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel parce que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[3] Le prestataire a quitté son emploi pour parfaire son éducation et ses compétences.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé de lui verser des prestations parce qu'il a quitté volontairement son emploi sans justification<sup>1</sup>.

[5] Le prestataire a fait appel de la décision de la Commission. La division générale a rejeté son appel. Et il n'est pas possible de soutenir qu'elle a commis une erreur ce faisant.

## Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

## Je refuse au prestataire la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande d'appel du prestataire<sup>2</sup>. J'ai lu la décision de la division générale. J'ai également examiné les documents au dossier de la division générale<sup>3</sup>. J'ai ensuite rendu ma décision.

[8] Pour les motifs ci-dessous, je refuse au prestataire la permission de faire appel.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 29(c) et 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Voir le document AD1 dans le dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir les documents GD2, GD3, GD4 et GD4 dans le dossier d'appel.

## **Le critère de la permission de faire appel écarte les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès<sup>4</sup>**

[9] Pour que le prestataire obtienne la permission de faire appel, son appel doit avoir une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Autrement dit, il doit démontrer qu'il existe un **moyen d'appel défendable** qui permettrait à son appel **d'être accueilli**<sup>6</sup>.

[10] Je peux examiner quatre moyens d'appel, que j'appelle des **erreurs**<sup>7</sup>. Le prestataire doit démontrer que la division générale a fait l'une des erreurs suivantes :

- elle avait un parti pris ou sa procédure était injuste (erreur d'équité procédurale);
- elle a mal utilisé son pouvoir décisionnel (erreur de compétence);
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait importante.

[11] Les motifs d'appel du prestataire définissent les questions clés et les arguments principaux que je dois examiner<sup>8</sup>. De plus, comme le prestataire n'est pas représenté, je vais regarder au-delà de son argument lorsque j'appliquerai le critère de la permission de faire appel<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au paragraphe 32.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>7</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>8</sup> Voir la décision *Hazaparu v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 928 au paragraphe 13 [en anglais seulement].

<sup>9</sup> Selon la Cour fédérale, il ne faut pas que la division d'appel applique de façon mécanique le critère de la permission de faire appel. De plus, elle doit examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et la décision *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

**Le prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur, et je n'ai rien trouvé qui l'indique**

[12] Le prestataire a coché la case qui dit que la division générale a commis une erreur de fait importante. Cependant, il n'a pas expliqué en quoi consistait cette erreur. Il ne fait pas référence à la décision de la division générale non plus.

[13] Les moyens d'appel du prestataire me montrent qu'il n'est pas d'accord avec l'issue de son appel ni avec la loi. Il désire que l'assurance-emploi serve de compte d'épargne-études personnel duquel il retire de l'argent pour poursuivre les études de son choix. Or, ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un programme d'assurance pour les personnes qui sont involontairement sans emploi. Une personne peut recevoir des prestations lorsque la Commission (ou une autorité compétente) la dirige vers un cours, un programme ou une formation et lui donne la permission de quitter son emploi. Or, le prestataire n'a pas été dirigé vers une formation et n'a pas eu la permission de quitter son emploi.

[14] Le prestataire utilise donc le processus de la division d'appel pour plaider de nouveau sa cause, dans l'espoir d'obtenir un résultat différent, et pour dire qu'il ne se sent pas respecté par le gouvernement. Cependant, le processus de la division d'appel n'est pas une reprise du processus de la division générale. De plus, la division générale et la division d'appel sont tenues d'appliquer la loi — elles n'ont pas le pouvoir de la modifier.

[15] Les motifs d'appel du prestataire ne démontrent pas qu'il est possible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété des éléments de preuve pertinents. Le prestataire et la Commission étaient d'accord sur les éléments de preuve pertinents. Le prestataire a quitté son emploi pour retourner aux études afin d'améliorer ses perspectives de carrière et ses possibilités de rémunération. La Commission ne l'a pas dirigé vers son programme d'études et ne lui a pas donné la permission de quitter son emploi. Il n'y avait pas d'autres circonstances pertinentes qui existaient quand il a quitté son emploi.

[16] La division générale a énoncé et utilisé le bon critère juridique provenant de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des affaires judiciaires. Selon la *Loi sur l'assurance-emploi*, une personne n'est pas fondée à quitter son emploi pour aller à l'école si la Commission ne l'a pas dirigée vers son programme d'études et ne lui a pas donné la permission de quitter son emploi.

[17] Autrement dit, la division générale a appliqué le droit établi à des faits non contestés pour rendre sa décision. Et il n'est pas possible de soutenir qu'elle a commis une erreur ce faisant.

## **Conclusion**

[18] Le prestataire n'a pas démontré que la division générale avait commis une erreur qui pourrait changer l'issue de son appel. Et je n'ai repéré aucun argument défendable.

[19] Par conséquent, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge  
Membre de la division d'appel